



Volume 26, numéro 4 / 28 mars 2023

## La mobilisation et la visibilité s'accroissent

En octobre dernier, les membres du Syndicat de l'enseignement des Deux Rives ont été invités à se prononcer sur le port d'un t-shirt à l'occasion de la négociation 2023. Le libellé était le suivant : « Êtes-vous intéressé à porter un t-shirt à des moments précis à l'occasion de la négociation 2023 comme ce fut le cas en 2015 et 2020? ». Près de 60 % (59,86 %) des 1 248 répondants se sont montrés en faveur. Dans l'objectif d'offrir une alternative, le port du brassard pourra remplacer le t-shirt. Également, pour celles et ceux qui le souhaitent, l'alternance entre ces deux objets de visibilité est aussi possible. Maintenant, quel est l'objectif? Cette question, tout à fait légitime, revient périodiquement. Le port concerté d'un objet de visibilité à un moment précis est le meilleur moyen, à la fois simple et évident, de démontrer notre détermination et notre solidarité.

Par ailleurs, les actions concertées que nous avons opérationnalisées lors des dernières négociations, telles que les congés de devoirs, la remise des notes de façon manuscrite ou les récréations prolongées ont toutes été jugées illégales à la suite des plaintes déposées par les employeurs. **De ce fait, le port du brassard ou du t-shirt, au choix des membres, aura lieu tous les mardis et débutera le 4 avril.**



En appui à la mobilisation, nous encourageons également les membres du SEDR-CSQ à **utiliser le visuel au bas de leur signature numérique associée au courriel de leur centre de services scolaire**. En cliquant sur [ce lien](#), vous pourrez télécharger celui-ci. Ce moyen de visibilité a été jugé légal par les tribunaux. La Cour d'appel a reconnu que les membres de l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) pouvaient légitimement utiliser une signature électronique dans leur courriel professionnel pour informer les tiers et les convaincre d'appuyer leur cause. **Il est aussi possible d'utiliser le fond d'écran Néo 2023 lors des réunions en visioconférence** en utilisant le visuel disponible sur [ce lien](#).



Par ailleurs, les responsables de l'action mobilisation du SEDR-CSQ effectueront des opérations de visibilité devant certains endroits symboliques. Nous invitons les membres à surveiller nos publications sur notre page [Facebook](#). Aussi, la date du **samedi 10 juin** est à encercler dans l'agenda. Cette journée-là, des milliers d'enseignantes et d'enseignants de tous les coins du Québec se réuniront sur la colline du Parlement. Les détails à ce propos seront transmis aux déléguées et aux délégués au moment opportun.

Enfin, nous sommes réunis en Front commun avec nos collègues des autres organisations syndicales. En ce sens, **les jeudis seront dévolus à la visibilité exclusive du Front commun**. Des bandanas seront distribués sous peu à tous les membres et d'autres détails seront communiqués aux déléguées et aux délégués.



Martin Hogue, président

## Nouvelle structure à compter de mars 2023

Mars 2023 marquera l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle salariale applicable à l'ensemble du personnel enseignant du Québec. C'est la dernière mesure salariale qui se concrétise. En effet, au 1<sup>er</sup> avril 2020, une majoration des 6 premiers échelons a été appliquée ainsi qu'une autre de 1,5 % au dernier échelon (avec rétroactivité). Puis, au 1<sup>er</sup> avril 2022, en plus de l'augmentation de 2 %, une majoration de 3,46 % s'est ajoutée au dernier échelon. Lors de la présentation de l'entente de principe aux membres du SEDR-CSQ à l'occasion des assemblées générales qui ont eu lieu les 3 et 4 mai 2021, les nouvelles dispositions avaient fait l'objet d'une présentation détaillée à propos de ces changements :

### Élimination d'un échelon

- ☑ De ce fait, **à partir du 28 mars pour le secteur des Navigateurs et du 29 mars pour celui des Découvreurs, l'échelon 17 disparaîtra** tout simplement de l'échelle salariale. Il est à noter que si vous êtes une enseignante ou un enseignant de la formation professionnelle, ces dates pourraient varier en fonction du calendrier de travail de votre spécialité. Les échelons 3 et 4 seront fusionnés afin d'obtenir une échelle de 16 échelons.
- ☑ Pour les **personnes embauchées après cette date**, il faudra **un an de moins pour atteindre le salaire maximal**. Le maximum sera atteint à la 14<sup>e</sup> année de travail au lieu de la 15<sup>e</sup> dans la mesure où un enseignant accumule suffisamment d'expérience pour augmenter d'échelon à chaque début d'année scolaire. Cette durée de progression de carrière est équivalente à celle des autres professionnels.
- ☑ Ce changement entraîne une majoration de 4,25 % des taux horaires et à la leçon.
- ☑ La **progression d'échelon annuelle accordée au 1<sup>er</sup> juillet sera devancée de trois mois** pour l'année 2023 seulement pour les enseignantes et les enseignants dans les échelons 3 à 16. Ce devancement leur permet d'être intégrés au même échelon de la nouvelle échelle et de bénéficier à l'avance de l'augmentation liée à l'avancement d'échelon. **Il s'agit d'un gain monétaire additionnel.**
- ☑ **Cette progression accélérée remplace celle du 1<sup>er</sup> juillet 2023** (le changement d'échelon s'effectue toujours une seule fois par année, c'est-à-dire au changement d'année scolaire après le mois de juillet; il n'y aura donc pas deux (2) changements à trois (3) mois d'intervalle).

|         | *(Augmentation de 2 % jusqu'au 30 mars 2022)                                 | *(Augmentation de 2 % jusqu'au 30 mars 2023)                                 | *(% à négocier dans la présente négociation)                                 |
|---------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Échelon | *A compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2020-2021 | *A compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2021-2022 | *A compter du 139 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 |
| 1       | 45 615                                                                       | 46 527                                                                       | 46 527                                                                       |
| 2       | 48 663                                                                       | 49 636                                                                       | 49 636                                                                       |
| 3       | 51 916                                                                       | 52 954                                                                       | 53 541                                                                       |
| 4       | 53 066                                                                       | 54 127                                                                       | 55 326                                                                       |
| 5       | 54 241                                                                       | 55 326                                                                       | 56 550                                                                       |
| 6       | 55 441                                                                       | 56 550                                                                       | 57 801                                                                       |
| 7       | 56 668                                                                       | 57 801                                                                       | 60 259                                                                       |
| 8       | 59 077                                                                       | 60 259                                                                       | 62 820                                                                       |
| 9       | 61 588                                                                       | 62 820                                                                       | 65 489                                                                       |
| 10      | 64 205                                                                       | 65 489                                                                       | 68 273                                                                       |
| 11      | 66 934                                                                       | 68 273                                                                       | 71 174                                                                       |
| 12      | 69 778                                                                       | 71 174                                                                       | 74 199                                                                       |
| 13      | 72 744                                                                       | 74 199                                                                       | 77 353                                                                       |
| 14      | 75 836                                                                       | 77 353                                                                       | 80 640                                                                       |
| 15      | 79 059                                                                       | 80 640                                                                       | 84 066                                                                       |
| 16      | 82 418                                                                       | 84 066                                                                       | 92 027                                                                       |
| 17      | 87 206                                                                       | 92 027                                                                       |                                                                              |

Pour illustrer concrètement la progression salariale, prenons l'exemple d'une enseignante à l'échelon 8 en mai 2021. Son salaire annuel est alors de **59 077 \$**. Elle change d'échelon au premier (1<sup>er</sup>) jour de travail de l'année scolaire 2021-2022 et son salaire passe à **61 588 \$**. Sa rémunération sera augmentée à **62 820 \$** en avril 2022. Au moment de son premier (1<sup>er</sup>) jour de travail en 2022-2023, elle change à nouveau d'échelon et débute l'année à **65 489 \$**. Avec la nouvelle structure, au lieu de changer d'échelon au premier (1<sup>er</sup>) jour de travail de l'année scolaire 2023-2024, le changement s'opère en mars 2023 et son salaire grimpe à **68 273 \$**. Puis, à l'issue de la présente négociation, une augmentation en pourcentage s'ajoutera rétroactivement en avril 2023. À titre indicatif, l'offre de départ du gouvernement s'élève à 3 %.

Selon l'échelon que vous détenez présentement, voici comment l'intégration de la nouvelle échelle salariale se traduira pour vous :

| Échelons 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Échelon 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vous ne vivrez aucun impact associé à l'intégration de la nouvelle structure salariale. Votre échelon demeurera le même et vous pourrez toujours bénéficier, le cas échéant, d'un avancement d'échelon au début de l'année scolaire 2023-2024 (si l'expérience acquise pendant l'année scolaire 2022-2023 vous le permet en vertu des dispositions applicables de la convention collective).                                                                      | Votre échelon demeurera le même. Toutefois, vous bénéficierez d'une augmentation de votre rémunération (voir le tableau).<br><br>En contrepartie, vous ne pourrez pas bénéficier d'un avancement d'échelon associé à l'expérience acquise pendant l'année scolaire 2022-2023 (clause 6-4.01 D de l'Entente nationale). |
| Échelons 4 à 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Échelon 17                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Votre échelon demeurera le même. Cependant, vous bénéficierez d'une augmentation de rémunération correspondant à l'échelon supérieur de l'échelle de traitement qui était en vigueur avant le 139 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire 2022-2023 (voir le tableau).<br><br>En contrepartie, vous ne pourrez pas bénéficier d'un avancement d'échelon associé à l'expérience acquise pendant l'année scolaire 2022-2023 (clause 6-4.01 D de l'Entente nationale). | Vous serez automatiquement intégré, sans perte de rémunération, à l'échelon 16 de la nouvelle échelle salariale.                                                                                                                                                                                                       |

Les deux exemples concrets suivants illustrent également les impacts possibles de l'intégration de la nouvelle échelle salariale :

**Exemple 1 :** Marie-Pier est une enseignante non légalement qualifiée qui détient 16 ans de scolarité et qui ne possède aucune expérience de travail. En raison de la pénurie, celle-ci obtient un contrat à temps partiel à 100 % au début de l'année scolaire 2022-2023. Celle-ci est alors rémunérée à l'échelon 1 de l'échelle salariale des enseignants (46 527 \$). À la 139<sup>e</sup> journée de travail de l'année scolaire 2022-2023, la rémunération attribuée à Marie-Pier demeure inchangée contrairement à celle de certains de ses collègues. Lorsqu'elle questionne la déléguée de son école à ce sujet, celle-ci lui explique que la nouvelle structure de l'échelle de traitement n'a, dans les faits, aucun impact pour le personnel enseignant rémunéré à l'échelon 1 ou 2. En contrepartie, si elle obtient un nouveau contrat pour l'année scolaire 2023-2024, l'expérience acquise en 2022-2023 sera évaluée par le CSS au début de son contrat afin de déterminer si elle a atteint le nombre de jours d'expérience nécessaires aux fins d'avancement d'un échelon.

**Exemple 2 :** Richard est un enseignant permanent qui détient de nombreuses années d'expérience. **Au début de l'année scolaire 2022-2023, celui-ci est rémunéré à l'échelon 14** de l'échelle salariale des enseignants (**77 353 \$**). **À la 139<sup>e</sup> journée de travail de l'année scolaire 2022-2023, la rémunération attribuée à ce dernier augmente pour atteindre 80 640 \$, et ce, même si son échelon demeure inchangé.** Croyant à une erreur, celui-ci contacte le SEDR-CSQ. Un conseiller syndical lui explique alors que cette augmentation salariale est occasionnée par la disparition de l'échelon 17 au sein de la nouvelle structure de l'échelle de traitement. **Concrètement, cette augmentation salariale correspond au salaire versé à l'échelon 15 de l'ancienne structure salariale.** Puisque celui-ci a, dans les faits, bénéficié des effets d'une augmentation d'échelon, en plus de celle attribuée au début de l'année scolaire 2022-2023, l'Entente nationale prévoit que l'expérience acquise en 2022-2023 ne permettra aucun avancement d'échelon pour l'année scolaire 2023-2024. **Par conséquent, Richard demeurera à l'échelon 14 (80 640 \$) au début de l'année scolaire 2023-2024 peu importe le nombre de jours d'expérience qu'il aura acquis pendant l'année scolaire précédente.**

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec le SEDR-CSQ.

Martin Hogue, président, et Michaël Badeau, conseiller syndical

## Le SEDR-CSQ a 25 ans

Le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives est né dans la foulée de la loi 109 qui forçait les fusions des commissions scolaires en 1997. En conséquence, de façon démocratique, les membres du Syndicat du personnel de l'enseignement de Chauveau (SPEC), du Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale (SPENC), du Syndicat des enseignantes et enseignants de la Banlieue de Québec (SEEBQ) et du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Louis-Frédette (STTELF) ont choisi de se fusionner. La réunion de la fondation du nouveau syndicat s'est tenue le 22 septembre 1998. Il fut décidé que le siège social du nouveau syndicat serait à Lévis. En effet, le bureau du SEEBQ, qui y était déjà, a dès lors subi un agrandissement.



Vous avez des suggestions afin de célébrer ce 25<sup>e</sup> anniversaire? Vous avez participé à l'organisation de ce regroupement et vous souhaitez partager votre expérience? Je vous invite à me contacter. En effet, le comité exécutif souhaite souligner ce moment marquant de notre histoire syndicale.

Martin Hogue, président

## RREGOP 101 — Le 30 mai 2023

Vous aimeriez mieux comprendre les concepts d'années aux fins d'admissibilité et celles aux fins de calcul, vous familiariser avec les notions de pénalités actuarielles, de coordination avec le Régime de rentes, de conjoint survivant? Tous ces sujets feront l'objet d'une formation destinée à tous les membres. Un actuaire de la CSQ expliquera de façon simple et concrète tous les éléments fondamentaux du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (REEGOP) le 30 mai en soirée. Encerclez cette date dans votre agenda si le sujet vous intéresse et surveillez les informations au sujet de l'inscription.

Martin Hogue, président

## Inscription aux forums *Parlons éducation*

L'état actuel de l'école québécoise commande une réflexion citoyenne d'envergure sur l'avenir de l'éducation au Québec et les changements à y apporter. C'est dans cette perspective que toute la population est invitée à venir donner son avis lors de forums régionaux *Parlons éducation*.

Sur le plan régional, les rencontres se dérouleront le vendredi en soirée et le samedi en journée les 14 et 15 avril, à l'Université Laval, ainsi qu'à Lévis les 5 et 6 mai, à l'Hôtel Normandin au 530, rue de Bernières. La réflexion portera sur le réseau scolaire, incluant l'éducation préscolaire, le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

Vous trouverez, sur le site <https://www.parlonseducation.ca>, le document de participation qui présente les sujets traités et le déroulement prévu :

- ☒ Repenser la mission de l'école d'aujourd'hui et de demain
- ☒ Construire un système d'éducation équitable pour tous les élèves
- ☒ Viser l'inclusion sociale et culturelle de toutes les populations scolaires
- ☒ Respecter et valoriser les compétences professionnelles des personnels scolaires
- ☒ Démocratiser le système scolaire québécois dans toutes ses composantes

Les formulaires d'inscription s'y trouvent également :

<https://www.parlonseducation.ca/forum/quebec/>

<https://www.parlonseducation.ca/forum/levis/>

Les interventions auront une durée de deux (2) minutes. Vous n'avez pas à déposer un mémoire. Le repas du samedi et le café aux pauses seront fournis aux participantes et participants qui se seront inscrits au préalable.

Martin Hogue, président



**DOCUMENT  
DE PARTICIPATION**

[https://www.parlonseducation.ca/wp-content/uploads/2022/12/DocumentParticipation\\_ParlonsEducation.pdf](https://www.parlonseducation.ca/wp-content/uploads/2022/12/DocumentParticipation_ParlonsEducation.pdf)